



**Résumé**

**Arrêt de la Chambre d'Appel**

*dans*

*Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

*Lu par le*

**Juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Président**

(12 septembre 2022)

## **A. Introduction**

1. Mon nom est Marc Perrin de Brichambaut. Je suis le juge président dans les appels découlant de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Mes collègues juges qui composent la formation plénière dans cet appel sont le Juge Piotr Hofmański, la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, la Juge Solomy Balungi Bossa et le Juge Gocha Lordkipanidze.

2. La Chambre d'Appel rend aujourd'hui un arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense et par l'un des deux groupes de victimes dans cette affaire, contre l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance le 8 mars 2021. Je ferai référence à cette ordonnance comme étant la décision attaquée.

3. En raison de l'interconnexion des motifs soulevés dans les deux recours, je les traiterai ensemble, de la même manière qu'ils sont traités dans l'Arrêt.

## **B. Historique de la procédure d'appel**

4. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance a rendu la décision attaquée évaluant la responsabilité de M. Ntaganda en matière de réparations à 30 millions de dollars américains. Cette décision a été rendue à la suite de la condamnation de M. Ntaganda pour sa conduite, en tant que

membre de haut niveau de l'*Union des Patriotes Congolais* et de son aile militaire, les *Forces Patriotiques pour la Libération du Congo*, dans les événements qui ont eu lieu dans le district d'Ituri en République Démocratique du Congo en 2002-2003 .

5. L'arrêt rendu aujourd'hui par la Chambre d'appel porte sur les appels interjetés contre la décision attaquée de M. Ntaganda et du groupe de victimes 2. Dans son appel, la Défense soulève treize moyens d'appel contre la décision attaquée, tandis que le groupe de victimes 2 en soulève sept. Les divers motifs d'appel allèguent des erreurs quant à des questions de preuve spécifiques liées à la façon dont les demandes de réparations devraient être évaluées, en plus de celles qui touchent des questions plus larges remettant en cause l'approche même adoptée par la Chambre de première instance pour les procédures de réparations dans cette affaire. Les appelants soutiennent également que la décision attaquée était prématurée en se référant à des questions qui seront traitées dans le cadre de différents motifs d'appel. Les questions soulevées dans les nombreux motifs d'appel sont à la fois complexes et contiennent de nombreux chevauchements, à la fois en interne, au sein des appels individuels, mais aussi entre les deux appels. Ces questions comprennent des allégations selon lesquelles de nombreuses observations de la défense ont été négligées, que la décision attaquée n'était pas suffisamment motivée, que la Défense n'a pas eu

l'occasion de contester l'éligibilité des victimes à bénéficier de réparations, qu'elle n'a pas eu accès aux demandes des bénéficiaires potentiels ou à la possibilité de faire des observations à ce sujet. Parmi les autres questions nouvelles et complexes soulevées, il y a celle de savoir si les conclusions concernant le préjudice transgénérationnel étaient suffisamment motivées, si les enfants nés de viols et d'esclavage sexuel sont des victimes directes des crimes dont M. Ntaganda a été reconnu coupable, et si les personnes pour lesquelles une victime directe avait une importance significative peuvent être qualifiées de victimes indirectes.

### **C. L'arrêt de la Chambre d'appel**

6. L'arrêt de la Chambre d'appel, que je vais maintenant exposer, est unanime. Comme je l'exposerai plus en détail par la suite, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance a commis les erreurs suivantes dans le prononcé de la décision attaquée.

7. Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne procédant pas à une détermination appropriée du nombre de victimes potentielles ou réelles ayant droit au montant des réparations et/ou en ne motivant pas sa conclusion sur ce nombre.

8. Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne fournissant pas un calcul approprié, ou en ne présentant pas un

raisonnement suffisant, pour le montant de la réparation pécuniaire contre M. Ntaganda ;

9. Troisièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en rendant la décision attaquée sans avoir évalué et statué sur les demandes de réparations des victimes. La Chambre de première instance n'a pas défini une procédure permettant au Fonds au profit des victimes de procéder à l'évaluation de l'éligibilité alors qu'elle aurait dû définir au moins les paramètres les plus fondamentaux de cette procédure déjà dans la Décision attaquée ;

10. Quatrièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision sur la notion de préjudice transgénérationnel, sur les éléments de preuve permettant d'établir ce préjudice, sur l'évaluation du préjudice concernant le centre de santé de Sayo, ainsi que sur les ruptures dans la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et enfin sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques.

11. L'effet cumulé de ces erreurs affecte matériellement la décision attaquée rendue en l'espèce. Cette ordonnance de réparation a été rendue sans disposer d'une estimation concrète de l'un de ses paramètres fondamentaux, à savoir le nombre de victimes dont elle était censée réparer

le préjudice, et sans statuer sur les éventuelles demandes de réparation des victimes. Il n'est pas non plus possible de discerner dans l'ordonnance de réparation comment la somme de 30 millions de dollars US a été obtenue et, par conséquent, si elle est capable de réparer de manière appropriée les préjudices subis par les victimes ou d'établir équitablement la responsabilité de M. Ntaganda. En outre, la Chambre de première instance n'a pas fourni de motivation suffisante pour certaines questions relatives aux preuves.

12. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge approprié d'infirmes les conclusions de la Chambre de première instance sur ces questions et de les renvoyer pour que la Chambre de première instance rende une nouvelle ordonnance de réparation en tenant compte des termes de l'arrêt qui sera notifié à la fin de la présente audience. Le reste des arguments présentés par la Défense et le Groupe des victimes 2 est rejeté.

13. Je vais maintenant passer à un résumé plus détaillé des conclusions de la Chambre d'appel.

#### **D. L'applicabilité de l'obligation de fournir un avis motivé au stade des réparations**

14. La Défense, sous son deuxième moyen d'appel, fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas fourni de motifs suffisants pour

parvenir à des déterminations sur des éléments qui étaient essentiels à la décision attaquée et à d'autres questions contenues dans celle-ci.

15. La Chambre d'Appel estime qu'il convient d'aborder cette question en même temps que les arguments supplémentaires que la Défense et le Groupe de victimes 2 présentent dans les moyens d'appel dans lesquels ils contestent et mettent en cause les conclusions correspondantes comme étant erronées. Cela concerne : (i) le manque de motivation allégué en ce qui concerne la décision de la Chambre de première instance de ne pas statuer sur les demandes de réparations et le rôle de la Défense dans ce processus ; (ii) le manque de motivation allégué en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires ; (iii) le manque de motivation allégué en ce qui concerne le montant de l'allocation de réparations ; et (iv) le manque de motivation allégué en ce qui concerne des catégories supplémentaires de victimes et d'autres questions relatives aux preuves.

**E. Moyens de recours relatifs au nombre de bénéficiaires  
potentiellement éligibles de l'indemnité de réparation**

16. La Défense, sous le quatorzième moyen de son appel, fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a déterminé le nombre de bénéficiaires potentiels de réparations. Le Groupe de victimes 2 conteste les mêmes points de la Décision attaquée sous les premier, troisième et quatrième motifs de leur appel. La Chambre

d'appel traitera les questions découlant de ces motifs d'appel conjointement.

17. La Chambre d'Appel rappelle sa jurisprudence selon laquelle : (i) *le nombre de victimes sera un paramètre important pour déterminer les réparations appropriées*; (ii) dans son enquête, une chambre de première instance doit s'efforcer d'obtenir *une estimation aussi concrète que possible*; et (iii) si la chambre de première instance recourt à des estimations quant au nombre de victimes, ces estimations doivent reposer sur une base probante suffisamment solide ; toute incertitude doit être résolue en faveur de la personne condamnée. Il est à noter que la juge Ibáñez Carranza n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle toute incertitude doit automatiquement être résolue en faveur de la personne condamnée. Selon elle, cette approche est en contradiction avec les droits fondamentaux des victimes au cours du processus de réparation.

18. La Chambre d'Appel estime donc que, dans les circonstances de la présente affaire, l'un des paramètres les plus fondamentaux pour fixer le montant de l'indemnité de réparation est le nombre de victimes qu'il est prévu d'indemniser.

19. L'indemnité collective de réparation qui a été accordée comportait des « composantes individualisées ». Il ne s'agissait donc pas d'un cas « classique » de réparations collectives, au sens des réparations



communautaires pour lesquelles le nombre potentiel de bénéficiaires pourrait, selon les circonstances, ne pas être aussi important pour la fixation du montant de l'indemnité.

20. Cependant, dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a non seulement omis de préciser combien de « milliers de victimes » il pouvait y avoir, mais elle a également donné l'impression que le chiffre pertinent pouvait se situer entre « au moins » 1 100 et « au moins » 100 000. La Chambre d'appel ne peut pas considérer que cela constitue une base appropriée pour fixer le montant des réparations en l'espèce.

21. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a manqué à son devoir d'établir un nombre réel ou estimé de victimes ayant droit au montant des réparations qui soit aussi concret que possible et fondé sur une base probante suffisamment solide.

22. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue de fournir une détermination au sujet de ce nombre. La Chambre de première instance ne l'a pas fait. En conséquence, la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard.

23. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance n'a pas statué, ni fourni de raisonnement, sur la question soulevée

par le troisième moyen de l'appel du deuxième groupe de victimes, à savoir si et comment la Chambre de première instance a considéré que le nombre de victimes réelles susceptibles de se présenter pour demander des réparations pourrait être égal ou inférieur à celui des victimes potentiellement éligibles – et l'effet que cela aurait sur les estimations sur lesquelles elle s'est fondée. La Chambre de première instance aurait dû procéder à ces évaluations. Elle a donc commis une erreur.

24. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'une chambre de première instance qui recourt à des estimations du nombre de victimes est soumise à une exigence supplémentaire, à savoir que toute incertitude doit être résolue en faveur de la personne condamnée. En l'espèce, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait résolu « les incertitudes en faveur de la personne condamnée ». Cependant, la Chambre de première instance n'a pas expliqué à quelles « incertitudes » elle se référait ; elle n'a pas non plus fourni de raisonnement sur la manière dont ces incertitudes avaient été résolues « en faveur de la personne condamnée ».

25. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant : (i) de déterminer de manière appropriée le nombre de victimes potentiellement éligibles ou réelles du montant des réparations ; et/ou (ii) de fournir une décision motivée concernant sa conclusion sur ce nombre ; et (iii) de fournir un raisonnement

concernant les incertitudes qu'elle a déclaré avoir résolues en faveur de la personne condamnée.

26. La Chambre d'appel considère que les erreurs susmentionnées ont eu un effet matériel sur la décision attaquée: la base de l'un de ses paramètres fondamentaux, à savoir le nombre de victimes qui bénéficieraient de l'allocation de réparation, n'a pas été déterminée de manière appropriée et a été insuffisamment motivée.

27. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge approprié d'infirmier les conclusions de la Chambre de première instance sur ces questions et de lui renvoyer la question du nombre de victimes susceptibles de se manifester pour bénéficier de réparations en l'espèce.

**F. Moyens des recours contestant le montant de l'indemnité de réparation**

28. La Chambre d'appel note que tant la Défense (dans ses deuxième et quinzième moyens d'appel) que le groupe de victimes 2 (dans ses deuxième, quatrième et cinquième moyens d'appel) contestent la manière dont la Chambre de première instance a déterminé le montant de l'indemnité de réparation.

29. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant que « le nombre de bénéficiaires potentiels n'est pas

une condition préalable à la délivrance de l'ordonnance de réparation » et qu'elle n'a donc pas établi d'estimation des bénéficiaires potentiels aux fins de la fixation du montant des réparations. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne fournissant pas au moins une estimation du nombre de victimes qui soit aussi concrète que possible et fondée sur une base probante suffisamment solide. Compte tenu du fait que le nombre de victimes est, dans les circonstances de l'espèce, l'un de ses paramètres fondamentaux, il s'ensuit que la fixation du montant de la responsabilité pécuniaire du condamné, sans qu'il soit fait référence à une quelconque estimation concrète du nombre de victimes dont elle était censée réparer le préjudice constitue une erreur. Cette erreur a matériellement affecté la décision attaquée. En effet, en fixant le montant de la responsabilité pécuniaire du condamné, sans avoir procédé à une estimation appropriée du nombre de victimes, il est impossible de savoir si elle sera à la fois adéquate pour réparer le préjudice des victimes affectées par les crimes et équitable pour M. Ntaganda au regard de sa responsabilité totale.

30. La Chambre d'appel note que tant la Défense que le Groupe de victimes 2 soulèvent la question du manque de motivation concernant le montant de la responsabilité pécuniaire pour lequel la Chambre de première instance a tenu M. Ntaganda responsable. La Chambre d'appel

considère que certains aspects de la décision attaquée relatifs au montant de cette somme ont été insuffisamment motivés.

31. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a fourni aucune information spécifique, aucun calcul ou autre raisonnement sur la manière dont elle est parvenue au montant de 30 millions de dollars US. La Chambre de première instance a fixé différents coûts pour réparer les préjudices des victimes. Cependant, lorsqu'elle a fixé le montant de la somme, elle n'a fait aucune référence concrète aux chiffres qu'elle avait précédemment énoncés, et n'a fourni aucune analyse détaillée ou autre explication du chiffre de 30 millions de dollars US, ni aucun calcul à son sujet.

32. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait du indiquer plus concrètement s'il était approprié de se fonder sur les estimations du coût des réparations qu'elle avait reçues et dans quelle mesure elle l'avait fait pour arriver à son chiffre de 30 millions de dollars US.

33. En outre, il n'est pas clair comment le montant accordé a été réparti entre les deux groupes de victimes dans cette affaire.

34. En somme, il n'est pas possible de discerner comment la Chambre de première instance est arrivée au montant de 30 millions de dollars US

qu'elle a accordé, ni comment il était prévu de répartir ce montant entre les différents groupes de victimes.

35. La Chambre d'appel observe en outre que la Chambre de première instance a déclaré qu'en fixant le montant total des réparations à 30 millions USD, elle avait fixé « un montant qu'elle considère comme juste et approprié [...] en résolvant les incertitudes en faveur de la personne condamnée et en adoptant une approche conservatrice ».

36. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue d'expliquer pourquoi elle considérait que la somme de 30 millions de dollars était « équitable » et en quoi elle était « appropriée » et en quoi elle avait adopté « une approche prudente ». En raison du manquement de la Chambre de première instance à cette obligation, les victimes ne peuvent pas savoir si le montant accordé est suffisant pour réparer le préjudice qu'elles ont subi, et la Défense ne peut pas savoir si le montant de l'indemnité représente en fait une somme pour laquelle la personne condamnée devrait être tenue responsable.

37. De même, la Chambre de première instance s'est contentée de déclarer qu'elle avait résolu des incertitudes en faveur de la personne condamnée sans expliquer quelles étaient ces « incertitudes », ni comment elles avaient été résolues, ni en quoi cette résolution avait été en faveur de M. Ntaganda. La Chambre de première instance aurait dû le faire.

38. Compte tenu de l'absence de raisonnement concernant le montant de l'indemnité, il n'est pas clair si la Chambre de première instance avait l'intention de fixer le montant sur une base *ex aequo et bono*, que ce soit en tout ou en partie. La Chambre d'appel ne peut donc pas examiner plus avant si cela aurait pu être approprié. Cependant, il est clair que le fait de fixer une décision de réparation *ex aequo et bono* – ou sur toute autre base – ne dispense pas une chambre de première instance de l'obligation de fournir aux parties des raisons claires à sa décision. Dans une procédure de réparation, il convient de fournir un calcul ou une explication intelligible de la décision sur la base de l'ensemble des faits et informations dont la Chambre de première instance dispose. Comme cela a été indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance n'a fourni aucune information, explication ou calcul spécifique permettant aux parties, ou au public d'ailleurs, de comprendre comment elle est parvenue au chiffre de 30 millions USD. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en procédant de cette manière.

39. Les erreurs cumulatives qui viennent d'être identifiées ont matériellement affecté la Décision attaquée. La partie de la Décision attaquée fixant le montant de la somme est donc annulée et renvoyée à la Chambre de première instance pour qu'elle évalue et explique en détail ce

que devrait être le montant approprié des réparations en l'espèce, en tenant compte de toutes les circonstances connues à la date de cette évaluation.

40. Sous les deuxième et quinzième moyens d'appel, la Défense fait valoir de manière générale que, malgré les observations de la Défense à ce sujet, la Chambre de première instance n'a pas indiqué comment la responsabilité conjointe de M. Lubanga et de M. Ntaganda en matière de réparations affecte le montant de la responsabilité financière.

41. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a correctement imposé une responsabilité conjointe et solidaire. En outre, la Chambre de première instance a estimé à juste titre que, s'agissant du type de responsabilité qu'elle a imposé à M. Ntaganda, tant ce dernier que M. Lubanga « restent tenus de rembourser les fonds que le Fonds au profit des victimes pourrait éventuellement utiliser pour compléter les réparations accordées à leurs victimes communes ».

42. Toutefois, la Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en omettant de préciser la manière dont la décision en matière de responsabilité pécuniaire de l'accusé avait été établie et dont elle devait être répartie. La Chambre de première instance va devoir spécifiquement exposer la manière dont l'imposition de la responsabilité conjointe a un impact sur le montant global



et la répartition de l'indemnité dans le cadre de son réexamen de ces questions.

**G. Motifs de recours relatifs aux demandes de réparation, à l'évaluation de l'éligibilité des victimes et à la délégation de fonctions au Fonds au profit des victimes**

43. Aux termes des premier, deuxième, dixième, onzième et douzième moyens d'appel, la Défense conteste (i) le fait que la Chambre de première instance n'a pas examiné les demandes de réparations et (ii) le fait que la Chambre de première instance n'a pas permis à la Défense de contester utilement ces demandes. La Défense, sous les motifs d'appel susmentionnés, et le Groupe de victimes 2, sous le sixième motif de leur appel, contestent également la délégation de pouvoirs consentie par la Chambre de première instance au Fonds au profit des victimes.

44. Ceci est en rapport avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, à la lumière du type de réparations accordées, elle ne voyait « pas la nécessité de se prononcer sur le bien-fondé des demandes individuelles de réparations, conformément à la règle 94 du Règlement ». La Chambre de première instance a jugé approprié d'établir les critères d'éligibilité aux réparations plutôt que d'identifier elle-même les victimes éligibles.

45. En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance n'a évalué aucune des demandes de réparation des victimes, la Chambre d'appel rappelle que le Statut et le Règlement accordent un poids important aux demandes de réparation. Bien qu'elle ait jugé dans l'affaire *Katanga* qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur *toutes* les demandes de réparation dans les affaires impliquant un grand nombre de demandes de ce type, cette décision *Katanga* doit être prise en compte à la lumière de la nature de l'indemnité de réparation rendue dans cette affaire. La Chambre d'appel estime que, dans certains cas, il sera souhaitable qu'une chambre de première instance se prononce sur les informations contenues dans les demandes. Elles constituent une source d'information importante pour la détermination du montant de l'indemnité par la chambre de première instance. En particulier, les informations contenues dans les demandes de réparation « peuvent être cruciales pour évaluer les types de préjudice allégués », ce qui, à son tour, est pertinent pour déterminer « les modalités appropriées de réparation du préjudice causé en vue, en dernier ressort, d'évaluer les coûts de la réparation identifiée ».

46. La procédure de réparation est une procédure judiciaire qui aboutit à une décision judiciaire fixant une somme d'argent dont la personne condamnée est tenue pour responsable. La Chambre d'appel souligne donc

que, indépendamment du fait qu'une chambre de première instance rende ou non des conclusions individuelles sur les demandes de réparations, la considération primordiale est que sa détermination de l'allocation de réparations doit être fondée sur une base probante suffisamment solide.

47. En résumé, s'il peut y avoir des cas où il est approprié de ne pas se prononcer sur les demandes, il peut y avoir des cas où les éléments de preuve autres que ceux contenus dans les demandes de réparation seront insuffisants. Dans ces cas, une chambre de première instance est *tenue* de statuer sur les demandes de réparation afin de déterminer si les faits allégués pertinents ont été établis selon les normes applicables.

48. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles, malgré des efforts concrets, il n'est pas possible de recevoir les demandes de tous les bénéficiaires potentiels dans un délai donné, mais où ces bénéficiaires sont susceptibles de se manifester à l'avenir. Dans ces circonstances, une chambre de première instance peut choisir de ne statuer que sur un échantillon de demandes de réparations et procéder ensuite à une estimation du nombre de bénéficiaires potentiels qui se manifesteront à l'avenir. Dans de tels cas, les informations contenues dans l'échantillon de demandes de réparation peuvent être essentielles pour déterminer les types de préjudice et le coût de réparation du préjudice pour tous les

bénéficiaires, y compris ceux qui ne se manifestent qu'au stade de la mise en œuvre de la procédure.

49. Pour en revenir à la présente affaire, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance aurait dû examiner au moins un échantillon de demandes avant de déterminer le nombre de victimes potentiellement éligibles à des réparations et le montant de l'indemnité, afin de pouvoir fonder l'indemnité sur une base probante plus solide.

50. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se prononçant pas sur au moins un échantillon de demandes et que cette erreur a nécessairement affecté de manière substantielle la Décision attaquée.

51. En ce qui concerne le dixième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne donnant aucun rôle à la Défense dans le processus d'évaluation de l'éligibilité des victimes.

52. La Défense soutient qu'elle été en mesure de participer à l'évaluation de l'éligibilité des victimes à bénéficier des réparations en raison du fait que la Chambre de première instance n'a pas statué sur au moins un échantillon de demandes de réparations. La Chambre de première instance aurait donc commis une erreur à cet égard.

53. La Défense conteste également l'étendue de la délégation de ce qu'elle perçoit comme des fonctions judiciaires en faveur du Fonds au profit des victimes en ce qui concerne l'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires. La Chambre d'appel note que, à la lumière de la norme 62 du Règlement du Fonds au profit des victimes, la délégation de pouvoir à cet égard au Fonds au profit des victimes ne constitue pas, à elle seule, une erreur.

54. Les arguments de la Défense concernent également l'absence de procédure permettant au Fonds au profit des victimes de procéder à l'évaluation de l'éligibilité des victimes. La Chambre de première instance n'a pas défini une telle procédure et a demandé au Fonds au profit des victimes d'inclure dans le projet de plan de mise en œuvre « une proposition détaillée sur la manière dont il compte procéder à l'évaluation administrative de l'éligibilité ». La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait déjà dû énoncer au moins les paramètres les plus fondamentaux de cette procédure dans la décision attaquée. Bien qu'un examen administratif de l'admissibilité puisse être effectué par le Fonds au profit des victimes, le résultat de cet examen doit être approuvé judiciairement par la Chambre de première instance. Les personnes qui, selon le Fonds au profit des victimes, ne sont pas admissibles devraient pouvoir contester les conclusions du Fonds au profit des victimes devant la Chambre de première instance. Le fait que la Chambre de première

instance n'ait pas indiqué ces paramètres de la future procédure d'évaluation de l'éligibilité constitue une erreur.

55. La Défense fait également valoir, dans le cadre de la délégation de pouvoir au Fonds au profit des victimes, que la Chambre de première instance s'est contentée d'énumérer les préjudices subis par les victimes indirectes, sans les relier aux crimes qui font partie de la condamnation. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance, bien qu'elle n'ait pas fait état d'un lien entre les préjudices subis par les victimes indirectes et les crimes spécifiques dont M. Ntaganda a été reconnu coupable, a affirmé que ce lien devait être établi en ce qui concerne les victimes directes. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance n'a pas réussi à établir un lien entre le préjudice subi par les victimes indirectes et les crimes qui justifient la condamnation.

56. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance s'est contentée d'énumérer les modalités de réparation disponibles, laissant le choix des options au Fonds au profit des victimes. La Chambre d'appel rappelle qu' « il est possible que toutes les modalités ne soient pas finalement reflétées dans les indemnités de réparations ». La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en permettant au Fonds au profit des victimes de

concevoir la mise en œuvre de l'indemnité de réparation sur la base de certaines modalités, plutôt que de toutes celles que la Chambre de première instance a jugées appropriées.

57. S'agissant de la question du coût des programmes que le Fonds pour les victimes est chargé de concevoir, la Chambre d'appel prend note de l'argument du groupe de victimes 2 selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni d'indications sur le coût de la réparation du préjudice et sur la répartition des ressources entre les différents groupes de victimes, laissant un « pouvoir discrétionnaire illimité » au Fonds pour les victimes et entraînant une inégalité de traitement. Sans préjudice de ses conclusions sur le calcul de l'indemnité, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est référée aux estimations des coûts des différents programmes faites par le Fonds et a demandé au Fonds de maintenir les coûts au minimum. La Chambre d'appel est donc convaincue que, bien que la Chambre de première instance n'ait pas fixé de montants spécifiques pour chaque programme de réparation, les directives qu'elle a données au Fonds, sur la base de diverses estimations de coûts, sont suffisamment claires en l'espèce.

58. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne mettant pas en place un système de contrôle des décisions du Fonds au profit des victimes sur l'éligibilité des victimes. Le Groupe de

victimes 2 soutient qu'en raison de l'échec de la Chambre de première instance à définir les paramètres de base, il sera presque impossible pour les parties de contester les propositions du Fonds au profit des victimes.

59. La Chambre d'appel note que les dispositions applicables du Règlement du Fonds au profit des victimes exigent du Fonds, outre la soumission du projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la Chambre de première instance : (i) qu'il consulte la Chambre de première instance « sur toute question relative à la mise en œuvre de l'indemnité » ; (ii) qu'il fournisse des mises à jour sur les progrès réalisés ; et (iii) qu'il soumette un rapport narratif et financier final. La Chambre d'appel estime que ces exigences permettent à la Chambre de première instance de superviser suffisamment le processus de mise en œuvre, y compris la conception des programmes de réparation par le Fonds et leur mise en œuvre.

60. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant d'énoncer l'exigence d'une approbation judiciaire des conclusions du Fonds au profit des victimes sur l'admissibilité des demandes présentées par les victimes. Elle rejette le reste des motifs ou sous-motifs d'appel de la Défense et du Groupe de victimes 2 concernant l'étendue de la délégation de pouvoir de la Chambre de première instance au Fond.



## **H. Motifs d'appel sur les questions de preuve**

61. Le troisième moyen d'appel de la Défense allègue que la Chambre de première instance « a commis une erreur mixte de droit et de fait en adoptant un nouveau principe, à savoir « do no harm », sans tenir compte de la situation actuelle en matière de sécurité et de la montée des tensions entre les communautés en Ituri ». Bien qu'il ne soit pas clair pour la Chambre d'appel si la Défense conteste également la légalité du principe du « do no harm » en tant que tel, tel que décrit par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel comprend l'argument de la Défense comme étant, pour l'essentiel, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en compte les observations de la Défense concernant le conflit armé en cours par rapport au principe du « do no harm ».

62. La Chambre d'appel note qu'en effet, la Chambre de première instance n'a pas fait référence aux observations de la Défense concernant le conflit armé prolongé, ni aux rapports du Greffe, qui sont également invoqués par la Défense. La Chambre de première instance a toutefois fait référence, dans différentes notes de bas de page, à certaines observations relatives aux préoccupations concernant l'égalité de traitement des victimes au cours de la phase de réparation et à l'insécurité permanente en Ituri.

63. Bien que la Chambre de première instance ne l'ait pas identifié comme concernant le principe du « do no harm », son langage reflète bien ce principe du « do no harm », lorsqu'elle a spécifiquement fait référence à la « situation sécuritaire instable sur le terrain », la Chambre de première instance a fait référence dans une note de bas de page aux soumissions du groupe de victimes 1, du groupe de victimes 2 et du premier rapport d'experts concernant l'insécurité dans la région.

64. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a donc clairement admis que le principe du « do no harm » exige une prise en compte permanente de la part de la Chambre elle-même, et du Fonds au profit des victimes, au cours du processus de mise en œuvre, dans le processus d'identification et d'évaluation des demandes des victimes, et dans la décision sur les projets de réparation particuliers. En outre, la Chambre d'appel note que, bien que la Chambre de première instance aurait pu se référer expressément aux observations de la Défense, la Défense n'a pas indiqué comment les informations qu'elle invoque auraient affecté la responsabilité de M. Ntaganda en matière de réparations, ou comment ces informations auraient affecté la décision attaquée en général, et quel aurait été le résultat si elles avaient été prises en compte. En particulier, la Défense n'a pas montré concrètement comment l'approche de la Chambre de première instance aurait porté

préjudice à d'autres communautés ou aux victimes de crimes pour lesquels M. Ntaganda n'a pas été condamné.

65. Puisque la Défense n'a pas démontré d'erreur dans l'approche suivie par la Chambre de première instance concernant le principe du « do no harm », la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de la Défense.

66. Sous le quatrième moyen d'appel, la Défense conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la question du préjudice transgénérationnel et aux preuves documentaires à présenter pour celui-ci à l'occasion des demandes à venir en matière de réparations. La Défense présente également des arguments relatifs au centre de santé de Sayo.

67. Concernant le préjudice transgénérationnel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son interprétation du concept de préjudice transgénérationnel. Elle soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne les critères de preuve du préjudice transgénérationnel. En outre, sous son deuxième moyen d'appel, la Défense déclare que la Chambre de première instance n'a pas fourni de motifs concernant les soumissions de la Défense sur, *inter alia*, le préjudice transgénérationnel.

68. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a effectivement pas fourni un raisonnement suffisant concernant (i) le concept de transgénérationnel et (ii) les critères de preuve pour le prouver.

69. Bien que la Défense ait présenté des arguments substantiels devant la Chambre de première instance, ils n'ont pas été abordés dans la Décision attaquée et la Chambre de première instance n'a donné aucune indication sur la prudence dont le Fonds au profit des victimes devrait faire preuve dans l'évaluation des demandes de réparations résultant d'un préjudice transgénérationnel.

70. La Chambre d'appel note également que la Décision attaquée ne donne aucune indication substantielle au Fonds au profit des victimes sur la manière dont il doit évaluer une demande de réparations fondée sur un préjudice transgénérationnel. En outre, la Chambre de première instance n'ayant statué sur aucune demande, elle n'a pas abordé cette question sur la base des demandes qui ont été déposées.

71. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas évalué la fiabilité de deux rapports d'experts et qu'elle n'a pas non plus examiné les arguments de la Défense concernant ces preuves.

72. La Chambre d'appel estime que, dans une affaire comme celle-ci, où le concept de préjudice transgénérationnel est effectivement nouveau et qu'il a un caractère évolutif, il incombait à la Chambre de première instance de démontrer qu'elle avait correctement et équitablement pris en compte les observations des parties.

73. De l'avis de la Chambre d'appel, l'approche globale adoptée par la Chambre de première instance pour tirer des conclusions quant à l'existence et aux caractéristiques du préjudice transgénérationnel rend peu claires ses conclusions globales et constitue une erreur. La Chambre d'appel estime qu'en n'évaluant pas correctement les caractéristiques de cette forme de préjudice et en ne tenant pas compte des observations de la Défense, la Chambre de première instance n'a pas satisfait à l'obligation de fournir un avis motivé sur la question.

74. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié d'infirmes les conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne le préjudice transgénérationnel et de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle évalue correctement la question en se fondant sur les observations demandées aux parties et présente un raisonnement complet après avoir évalué la fiabilité et la crédibilité des preuves d'experts dans le dossier.

75. L'autre argument de la Défense est que la Chambre de première instance n'a pas exigé de preuves documentaires à l'appui des demandes de réparations. Comme cela vient d'être indiqué, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur les demandes de réparations. Ses conclusions concernant les preuves documentaires requises pour les demandes sont de nature générale. La Chambre de première instance entend que ses conclusions soient mises en œuvre par le Fonds au profit des victimes à l'avenir, lorsqu'il sera saisi de demandes de réparations. Comme cela a été dit, cette affaire sera renvoyée à la Chambre de première instance pour qu'elle évalue les demandes de réparations qui lui seront confiées.

76. La Chambre d'appel souligne que, lorsqu'il s'agit de décider de l'admissibilité d'une victime à des réparations, la question est de savoir si les faits pertinents ont été établis selon le niveau de preuve applicable. Cette norme de preuve doit être respectée, qu'une victime ait été ou non en mesure de fournir des preuves documentaires à l'appui.

77. La Chambre d'appel note qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a exigé que les victimes « apportent une preuve suffisante du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire ». La Chambre de première instance a précisé que « ce qui est « suffisant » pour qu'une victime s'acquitte de la

charge de la preuve dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire, y compris des difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour obtenir des preuves ».

78. La Chambre d'appel considère le contenu de la décision de la Chambre de première instance comme étant, dans l'ensemble, conforme à la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel.

79. La Chambre d'appel souligne, que « pour permettre à la Chambre de première instance de parvenir correctement à une conclusion, il est dans l'intérêt de la personne qui n'est pas en mesure de fournir une quelconque documentation d'expliquer les raisons de cette incapacité ».

80. Bien que la Chambre de première instance ait reconnu que les victimes pouvaient avoir des difficultés à produire des preuves documentaires, elle a indiqué que cela ne saurait donner *carte blanche* aux victimes pour se présenter sans preuves à l'appui.

81. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Défense n'a pas démontré d'erreur.

82. La Défense soutient que « [l]a Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur des éléments de preuve non fiables pour s'acquitter de la charge de la preuve en ce qui concerne les dommages causés au centre de santé de Sayo ».

83. La Chambre d'appel note que M. Ntaganda a été reconnu coupable, au titre du chef d'accusation 17, du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des objets protégés en tant que crime de guerre, à savoir contre le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la première opération. La Chambre de première instance, dans la décision attaquée, a estimé que des réparations pouvaient être accordées aux victimes directes qui démontraient avoir subi un préjudice du fait de ce crime. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas statué, comme cela a été indiqué précédemment, sur les demandes de réparations, y compris sur toute demande concernant le préjudice subi par le centre de santé de Sayo.

84. La Chambre de première instance s'est appuyée sur un rapport d'expert, sur lequel les parties ont déposé des observations. Cependant, ni le jugement de condamnation ni le jugement de peine ne concluent que, dans le cadre du crime de diriger des attaques contre des objets protégés, des dommages physiques aient été causés au centre de santé.

85. La Chambre de première instance n'a pas abordé la question de savoir si les dommages physiques réels causés au centre de santé de Sayo entrent effectivement dans le champ d'application des jugements de condamnation et de peine. La Chambre de première instance aurait dû le faire..



86. En outre, la Chambre de première instance a commis une erreur en n'évaluant pas correctement la crédibilité et la fiabilité du rapport d'expertise sur lequel elle s'est fondée pour tirer ses conclusions concernant le centre de santé de Sayo.

87. La Chambre d'appel estime qu'il convient d'infirmier les conclusions de la Chambre de première instance concernant le centre de santé de Sayo et de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle se penche à nouveau sur la question.

88. Sur ce point, la juge Ibáñez Carranza observe que, même si aucune demande individuelle de réparation pour le préjudice subi par le centre de santé de Sayo n'a été soumise, la Chambre de première instance devrait également considérer que ce préjudice a affecté la communauté de Sayo, et que cette dernière peut être éligible à des réparations en tant que victime collective.

89. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur par rapport à ce qu'elle a déclaré de manière générale quant aux éventuelles ruptures de la chaîne de causalité.

90. La Chambre d'appel note que, dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a observé qu'« il est nécessaire que les crimes pour

lesquels une personne a été condamnée soient la ‘cause immédiate’ du préjudice pour lequel des réparations sont demandées ».

91. La Chambre d'appel ne peut trouver aucune erreur à cet égard. Contrairement à ce que soutient la Défense, il est également incorrect d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le lien de causalité peut être rompu par d'autres incidents ; la Chambre de première instance a fait référence aux arguments de la Défense selon lesquels les ruptures de la chaîne de causalité devaient être prises en compte, et elle a clairement indiqué que c'était effectivement le cas, et qu'elles devaient être prises en compte.

92. S'agissant de l'observation selon laquelle, « en particulier dans le contexte d'un conflit armé prolongé », la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que « le lien de causalité peut être rompu par d'autres incidents », la Chambre d'appel note que cette observation est liée à un argument soulevé par la Défense dans le cadre de son troisième moyen d'appel. Comme cela a été indiqué précédemment, et constaté par la Chambre de première instance, le préjudice ne peut être attribué à une personne condamnée si une rupture de la chaîne de causalité est établie dans un cas particulier. Si cette rupture est démontrée, compte tenu des circonstances du conflit armé prolongé, le lien de causalité n'aura pas été établi. La Chambre de première instance et le Fonds pour les victimes

devront évaluer, lorsqu'ils seront saisis de demandes de réparations, si la chaîne de causalité a été établie et si des événements spécifiquement allégués, résultant du conflit armé prolongé, rompent cette chaîne. Ils devront aussi évaluer, s'il n'est pas établi, selon les normes requises, que le préjudice allégué par une victime a été causé par M. Ntaganda, en raison d'une rupture de la chaîne de causalité liée, par exemple, au conflit armé prolongé, ou, en fait, pour toute autre raison. Dans ce cas, cette demande devra alors être rejetée.

93. Sous ses sixième et septième moyens d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance « a commis une erreur de droit lorsqu'elle a statué sur le statut de certaines victimes ». Plus précisément, dans son sixième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que le préjudice subi par les enfants nés de viols et d'esclavage sexuel est un résultat direct de la commission de ces crimes et que ces enfants peuvent donc être qualifiés de victimes directes. Dans son septième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant qu'une personne qui n'avait pas de relation personnelle étroite avec une victime directe, mais qui avait néanmoins « une importance significative dans leur vie », peut être une victime indirecte.

94. Étant donné que la définition des victimes indirectes se rapporte à la fois aux sixième et septième moyens d'appel, la Chambre d'appel examinera d'abord la question des victimes indirectes en ce qui concerne le septième moyen d'appel et, ensuite, la question de savoir si les enfants nés de viols et d'esclavage sexuel peuvent être considérés comme des victimes directes ou indirectes.

95. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a estimé que les personnes pour lesquelles la victime directe a une importance significative, mais avec lesquelles elles n'ont pas de relation personnelle étroite, peuvent recevoir des réparations en tant que victimes indirectes. La Chambre de première instance a également déclaré que « [l]a victime indirecte doit néanmoins démontrer qu'elle a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre la victime directe ».

96. Bien que la conclusion précise de la Chambre de première instance sur cette question ne soit pas expliquée plus avant, la Chambre d'appel considère que ses références à la jurisprudence de la Chambre d'appel étayaient sa conclusion. Dans la mesure où le droit applicable, y compris la jurisprudence à laquelle la Chambre de première instance s'est référée, dans les cinq paragraphes de cette sous-section de la Décision attaquée (concernant les victimes indirectes), peut montrer que la définition des « victimes indirectes » inclut » d'autres personnes qui ont subi un préjudice

personnel du fait de ces infractions », cela constitue un raisonnement suffisant.

97. Cela étant, de l'avis de la Chambre d'appel, le Fonds au profit des victimes a besoin d'indications sur ce que le concept de « personne d'importance significative, avec laquelle la victime indirecte n'avait pas de relation personnelle étroite » pourrait englober et où se situent ses limites. Afin de fournir des indications supplémentaires sur ce concept, en particulier dans le cas où l'approche de la Chambre de première instance serait correcte pour parvenir à la conclusion contestée, la Chambre d'appel se tourne vers le reste des arguments soulevés sous ce motif d'appel.

98. Etant donné qu'un demandeur doit convaincre la Chambre de première instance, ou le Fonds au profit des victimes sous le contrôle de la Chambre de première instance, qu'il satisfait au niveau de preuve requis pour établir à la fois son préjudice et sa relation avec la victime directe relève de la nature des preuves disponibles, la Chambre d'appel considère que le fait de ne pas définir le concept d' « importance significative » pourrait obliger le Fonds à définir ce concept juridique avant de pouvoir mener à bien sa tâche de mise en œuvre administrative. Ainsi, la Chambre d'appel estime que, pour déterminer si une victime directe a eu une importance significative pour un requérant demandant à être reconnu comme victime indirecte, la Chambre de première instance et le Fonds

doivent être guidés par le « critère des liens spéciaux d'affection ou de dépendance unissant le requérant à la victime directe », ce qui « saisit l'essence des relations interpersonnelles, dont la destruction est propice à un préjudice de la part des victimes indirectes ».

99. En ce qui concerne le reste des arguments de la Défense, la Chambre d'appel note que la Défense soutient aussi que la confusion créée par l'échec de la Chambre de première instance est illustrée par ses conclusions concernant la disparition de l'Abbé Bwanalunga. La Défense soutient que, bien que sa disparition « puisse être une grande perte pour la communauté, elle ne causera pas nécessairement une profonde détresse émotionnelle à tous les membres de sa congrégation élargie.

100. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion liant ses constatations relatives à l'abbé Bwanalunga et sa constatation selon laquelle les victimes indirectes peuvent inclure celles pour qui une victime directe représentait une personne d'importance significative dans leur vie. Deuxièmement, en ce qui concerne ce qu'elle a déclaré au sujet de l'Abbé Bwanalunga, la Chambre de première instance a discuté du préjudice subi par les témoins de crimes et a fait référence en particulier à la mort de l'Abbé Bwanalunga dans le paragraphe suivant. La Chambre de première instance n'a pas clairement conclu que les personnes pouvaient demander des réparations sur la base du préjudice subi en raison

de ce qui est arrivé à l'Abbé Bwanalunga parce qu'il était une personne d'importance significative pour elles. La Chambre de première instance, comme cela a été indiqué précédemment, après avoir conclu que les personnes pour lesquelles une victime directe a une importance significative peuvent recevoir des réparations en tant que victimes indirectes, a déclaré qu'elles « doivent néanmoins démontrer qu'elles ont subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe ». Par conséquent, il n'est pas vrai que toute la congrégation de l'Abbé Bwanalunga serait automatiquement qualifiée de victime indirecte.

101. Passant au motif suivant, la Défense fait valoir que, contrairement aux observations de toutes les parties et aux rapports des experts, la Chambre de première instance a néanmoins conclu, « sans justification suffisante », que les enfants nés de viols et d'esclavage sexuel sont des victimes directes et non indirectes.

102. Bien que le raisonnement fourni par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée soit peu fourni, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a néanmoins donné une raison pour laquelle elle a adopté l'approche qu'elle a retenu, contrairement à ce que soutient la Défense.

103. La Chambre de première instance a conclu que « les enfants nés de viols et d'esclavage sexuel peuvent être qualifiés de victimes directes », *car*

« le préjudice qu'ils ont subi est le résultat direct de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel ». La Défense conteste cette conclusion, arguant qu'à la lumière de la jurisprudence de cette Cour et d'autres tribunaux, « pour être considéré comme une victime directe, le requérant doit être l'objet direct du crime qui fait partie de la condamnation, et il doit y avoir un lien de causalité avec le préjudice allégué ».

104. La Chambre d'appel note que ce moyen d'appel soulève la question de la détermination de l'étendue du préjudice directement causé par le comportement pour lequel la personne condamnée a été reconnue comme pénalement responsable. En particulier, il soulève la question de savoir si, aux fins des réparations dues pour un crime, les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement du crime, autres que celles contre lesquelles la personne condamnée a commis le crime, peuvent être considérées comme une victime directe.

105. En l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que « pour les victimes directes, un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi et les crimes dont l'accusé est reconnu coupable », tandis que « les victimes indirectes doivent établir qu'en raison de leur relation avec la victime directe, la perte, le préjudice ou le dommage subi par cette dernière est à l'origine de leur préjudice ». Elle a poursuivi en notant que « compte tenu des circonstances de l'espèce, les enfants nés d'un viol ou d'un esclavage



sexuel peuvent être considérés comme des victimes directes, car le préjudice qu'ils ont subi est le résultat direct de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel ». Pour les raisons suivantes, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans cette conclusion.

106. Premièrement, la Chambre d'appel estime que, comme l'a noté à juste titre la Chambre de première instance, les préjudices subis par les enfants nés de viols et d'esclavage sexuel - même s'ils n'apparaissent qu'après leur naissance - sont le résultat direct de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Ces préjudices peuvent inclure le fait que les enfants soient psychologiquement affectés par l'apprentissage des circonstances violentes entourant leur conception, et qu'ils soient socialement stigmatisés et rejetés par la communauté, ne sachant pas qui était leur père. Ces enfants peuvent également souffrir matériellement, par exemple de la perte de perspectives d'emploi et de l'exclusion sociale, et être physiquement blessés, par exemple quand ils souffrent du VIH/sida ou d'une autre maladie transmise par le délinquant. Le préjudice est à la fois directement lié au crime (car il ne se serait pas produit « sans » le crime) et était entièrement prévisible au moment où le crime a été commis. Ce type de victime – un enfant né d'un viol ou d'un esclavage sexuel – est un type unique de victime, et aussi un type unique de préjudice qui mérite d'être reconnu pour ce qu'il est : un préjudice direct infligé à l'enfant.

107. La Chambre d'appel considère que les circonstances entourant la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel en l'espèce, notamment le fait que les grossesses n'étaient pas désirées, créent un lien de causalité direct avec le préjudice que ces enfants ont subi après leur naissance. En outre, il est noté que certaines victimes de viol et d'esclavage sexuel étaient mineures, constamment menacées et dans l'impossibilité de fuir, y compris au moment où elles se rendaient compte qu'elles étaient enceintes, ce qui permet d'établir un lien de causalité entre les circonstances des crimes de viol et d'esclavage sexuel et la naissance des enfants.

108. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les enfants nés de viols et de violences sexuelles peuvent être qualifiés de victimes directes.

109. En ce qui concerne le huitième moyen d'appel de la Défense, la Chambre d'appel note que l'argument primordial de la Défense est que la Chambre de première instance « a commis une erreur de droit en recourant à des présomptions de préjudices spécifiques à l'égard de certaines catégories de victimes ». Pour contester l'approche de la Chambre de première instance consistant à adopter toutes les présomptions en l'espèce, la Défense fait valoir qu'en adoptant ces présomptions, la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire car, contrairement

à la jurisprudence pertinente, elle n'a pas réussi à contrebalancer les difficultés des victimes avec le droit à un procès équitable de la personne condamnée.

110. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a formulé sept présomptions. Elle observe que la Chambre de première instance a spécifiquement invité les parties et le Fonds au profit des victimes à présenter des observations sur, *inter alia*, « la question de savoir si tout type de préjudice subi par les victimes des crimes de M. Ntaganda peut être présumé ». La Chambre d'appel souligne que la Défense a eu l'opportunité de soumettre, et a en fait soumis, ses observations sur les présomptions recommandées par les experts et demandées par les victimes.

111. La Chambre d'appel note en outre que la Chambre de première instance n'a pas fait expressément référence aux observations de la Défense. Bien qu'il eût été préférable que la Chambre de première instance se réfère expressément à ces observations, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est dûment référée aux informations sur lesquelles elle s'est fondée pour établir les sept présomptions, à savoir : le jugement de condamnation, le jugement de peine, les rapports d'experts, les observations du Fonds au profit des victimes et du groupe de victimes 2, et la jurisprudence de la Chambre d'appel ainsi que les décisions d'autres chambres. En outre, la Défense a été en mesure de contester pleinement le

rapport d'expert et les soumissions des victimes et du Fonds au profit des victimes sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour établir les présomptions en l'espèce. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne trouve pas d'erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a adopté ces présomptions.

112. En tout état de cause, compte tenu du fait que les présomptions de fait sont réfutables, et qu'elles ont pour effet de déplacer la charge de la preuve sur ceux qui souhaitent contester leur applicabilité, il revient à la Chambre de première instance de concevoir un moyen par lequel la Défense puisse disposer de la possibilité de les réfuter dans le cadre de la procédure devant elle. Cela pourrait se faire, par exemple, en ayant accès à au moins un minimum d'informations contenues dans les demandes de réparations, pour faire des soumissions spécifiques et fournir des preuves pour réfuter les présomptions qui pourraient ne pas être applicables à ces demandes.

113. La Défense soulève en outre des arguments portant spécifiquement sur certaines présomptions. Elle fait valoir que la Chambre de première instance « a commis une erreur en créant des présomptions de préjudice physique pour les victimes des attaques qui ont personnellement subi les attaques ». La Défense soutient que les crimes de guerre de pillage, d'attaque d'objets protégés, de saisie de biens de l'ennemi et de destruction ou saisie de biens de l'ennemi n'impliquent pas nécessairement et

automatiquement des dommages physiques et psychologiques, car aucun d'entre eux ne nécessite l'infliction de blessures physiques. Elle fait également valoir que certains des actes de persécution sous-jacents en l'espèce, tels que le pillage et la destruction de biens, n'impliquent pas de préjudice physique.

114. Bien que la Défense semble restreindre la notion d'« atteinte à l'intégrité physique » à celle d' « infliction de blessures physiques », la Chambre d'appel estime que le raisonnement peu rigoureux de la Chambre de première instance permet cette interprétation. La Chambre de première instance a considéré qu'il était « incontestable que les victimes directes qui ont personnellement vécu les crimes commis lors des attaques ont enduré des souffrances physiques liées à la nature même du contexte de conflit armé et de l'attaque contre la population civile au sein de laquelle les crimes ont été commis ». À première vue, cette conclusion semble présumer que toutes les victimes des attaques ont subi des souffrances physiques. Considérant que toutes les victimes d'une attaque ne subissent pas nécessairement une blessure corporelle, et que la Chambre de première instance n'a pas fourni de raisonnement suffisant pour étayer cette conclusion, la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'évaluer si aucun juge des faits raisonnable ne serait parvenu à la même conclusion.

115. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur et elle renvoie l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle examine les observations de la Défense et motive suffisamment ses conclusions.

116. La Défense soutient également que la Chambre de première instance « a commis une erreur en créant une présomption de préjudice psychologique pour les victimes qui ont perdu leur maison ou leurs biens matériels avec un impact significatif sur leur vie ». La Chambre d'appel note que la Défense conteste la présomption de « préjudice psychologique » établie par la Chambre de première instance pour, entre autres, « les victimes qui ont perdu leur maison ou leurs biens matériels avec un impact significatif sur leur vie quotidienne ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a rappelé les conclusions spécifiques qu'elle avait formulées dans son jugement de condamnation, et qu'elle s'est également appuyée sur l'un des rapports d'experts et sur les observations du Fonds au profit des victimes.

117. Contrairement à l'affirmation de la Défense, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a été claire en indiquant les informations sur lesquelles elle s'est fondée pour faire la présomption contestée. Ayant constaté dans le jugement de condamnation les circonstances particulièrement pénibles des victimes qui ont perdu leur

maison ou des biens qui ont une importance dans leur vie, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de présumer qu'elles ont subi un préjudice psychologique. Par conséquent, la Défense n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu faire la même présomption dans les circonstances particulières de cette affaire.

## **I. Conclusion**

118. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel a décidé d'infirmer partiellement la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance II, à qui il est demandé de rendre une nouvelle ordonnance de réparation, en tenant compte des termes de l'arrêt, qui sera notifié prochainement.